



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Aménagements de lutte contre le ruissellement
COMMUNE DE
LACHAPELLE SAINT PIERRE**

Le préfet de l' OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/12/2007, présenté par la commune de LACHAPELLE SAINT PIERRE représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 60-2007-00135 et relatif au Travaux d'aménagements de lutte contre le ruissellement;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris pour application du Code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publiée les 23 et 24 août 2007 et les 4 et 6 septembre 2007 ;

VU les avis recueillis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier 2008 au 06 février 2008 inclus en mairie de Lachapelle saint Pierre, et Dieudonne ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis favorable du sous préfet de Clermont en date du 13 novembre 2007 ;

ARTICLE 2

Le Commune est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Caractéristiques de l'ouvrage

La commune informera et fournira les plans des ouvrages avant la réalisation des travaux au service de police de l'eau.

ARTICLE 4 – contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

26-

26

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Publication et exécution

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le maire de la commune de Lachapelle Saint Pierre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Eau et de la Forêt, l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le maire de Dieudonne.

BEAUVAIS, le 14 mars 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'OISE,

pour ampliation

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
l'Adjoint au Directeur,
Jean-Luc BRACQUART

Jean-Michel PATRY



PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET DANS LE RU BONNEUIL à BONNEUIL EN VALOIS**

RENOUVELLEMENT

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la Communauté de Communes du Pays du Valois en date du 19 février 2008 ;

VU la demande déposée le 10 août 2007 par le bureau d'études BR Ingénierie pour la Communauté de Communes du Pays du Valois ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214- 1 à 6 ,L.432-3, R.214 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de « l'Automne » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté d'autorisation temporaire de rejet dans le ru du Bonneuil à Bonneuil –en –Valois en date du 10 septembre 2007 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 20 février 2008 ;

VU l'avis en date du 14 mars 2008 Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les dispositions prévues à l'article L.211-1 du code de l'environnement , plus particulièrement de développer et de protéger la ressource en eau et permettre une gestion équilibrée des différents usages ;

Considérant que l'étude du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Pays de Valois en cours nécessite des pompages d'essai sur des forages existants ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de commune du Pays du Valois ou toute société mandatée par elle est autorisée temporairement à rejeter des eaux issues du forage d'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de Bonneuil-en- Valois sur la commune de Bonneuil-en-Valois dans le ru du Bonneuil.

Le débit de rejet maxi est limité à 32 l/s.

Le maître d'ouvrage ou son représentant informera le service de l'eau et le service départemental de l'ONEMA des dates d'intervention choisies pour les pompages d'essai.

Cette opération relève de l'article R.214-23 du code de l'environnement qui prescrit :

« Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. »

Cette présente autorisation vaut également autorisation au titre de la protection de la faune piscicole et de son habitat (art L.432-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Le rejet s'effectuera à l'aval du captage par l'intermédiaire de canalisations.

Le bon écoulement du rejet dans le cours d'eau s'effectuera sous la surveillance directe de l'entreprise choisie par le maître d'ouvrage.

En cas de mise en circulation visible de matières en suspension, il sera mis un dispositif filtrant à l'aval du rejet.

Pour le maintien de conditions satisfaisantes pour le milieu aquatique, la concentration des matières en suspension ne devra pas dépasser 30 mg/l et celle de l'oxygène dissous ne devra pas descendre en dessous de 5 mg/l, 50 m à l'aval du rejet.

Le rejet en rivière ne s'effectuera pas en cas de crue du cours d'eau.

Tout stockage de lubrifiant ou hydrocarbures alimentant des engins motorisés ou groupes électrogènes situés à proximité du cours d'eau seront mis sous rétention.

89

91

ARTICLE 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants .

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 4 - RESERVES DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET- DUREE

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une nouvelle période de 6 mois non renouvelable à compter du 14 mars 2008 et se terminera le 10 septembre 2008.

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Faute par le pétitionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'Administration publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Cet arrêté est sans préjudice des autres demandes d' autorisations à obtenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l' OISE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l' OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bonneuil en Valois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Lu

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de la part du pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION

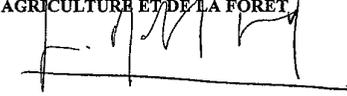
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous Préfet de Senlis, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Bonneuil -en- Valois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Automne.
Au président du syndicat intercommunal des eaux de Bonneuil-en-Valois.
Au garde- chef du Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
A la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

BEAUVAIS, le 14 mars 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

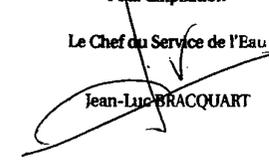


Jean-Michel PATRY

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau.

Jean-Luc BRACQUART



Lu



PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET DANS LE RU MARQUANT A NANTEUIL-LE HAUDOIN

RENOUVELLEMENT

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la Communauté de Communes du Pays du Valois en date du 19 février 2008 ;

VU la demande déposée le 10 août 2007 par le bureau d'études BR Ingénierie pour la Communauté de Communes du Pays du Valois ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214- 1 à 6 ,L.432-3, R.214 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la « la Nonette » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de rejet dans le ru Marquant à Nanteuil-le-Haudouin en date du 10 septembre 2007 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 20 février 2008 ;

VU l'avis en date du 13 mars 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les dispositions prévues à l'article L.211-1 du code de l'environnement , plus particulièrement de développer et de protéger la ressource en eau et permettre une gestion équilibrée des différents usages ;

Considérant que l'étude du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Pays de Valois en cours nécessite des pompages d'essai sur des forages existants ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de commune du Pays du Valois ou toute société mandatée par elle est autorisée temporairement à rejeter des eaux issues du forage d'alimentation en eau potable de la commune de Nanteuil-le-Haudouin dans le ru Marquant.

Le débit de rejet maxi est limité à 30 l/s.

Le maître d'ouvrage ou son représentant informera le service de l'eau et le service départemental de l'ONEMA des dates d'intervention choisies pour les pompages d'essai.

Cette opération relève de l'article R.214-23 du code de l'environnement qui prescrit :

« Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. »

Cette présente autorisation vaut également autorisation au titre de la protection de la faune piscicole et de son habitat (art L.432-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Le rejet s'effectuera à l'aval du captage par l'intermédiaire de canalisations.

Le bon écoulement du rejet dans le cours d'eau s'effectuera sous la surveillance directe de l'entreprise choisie par le maître d'ouvrage.

En cas de mise en circulation visible de matières en suspension, il sera mis un dispositif filtrant à l'aval du rejet.

Pour le maintien de conditions satisfaisantes pour le milieu aquatique, la concentration des matières en suspension ne devra pas dépasser 30 mg/l et celle de l'oxygène dissous ne devra pas descendre en dessous de 5 mg/l, 50 m à l'aval du rejet.

Le rejet en rivière ne s'effectuera pas en cas de crue du cours d'eau.

Tout stockage de lubrifiant ou hydrocarbures alimentant des engins motorisés ou groupes électrogènes situés à proximité du cours d'eau seront mis sous rétention.

ARTICLE 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 4 - RESERVES DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET- DUREE

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une nouvelle période de 6 mois non renouvelable à compter du 14 mars 2008 et se terminera le 10 septembre 2008 .

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Faute par le pétitionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'Administration publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Cet arrêté est sans préjudice des autres demandes d'autorisations à obtenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nanteuil le Haudouin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de la part du pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous Préfet de Senlis, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Nanteuil-le-Haudouin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Nonette.
Au garde- chef du Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
A la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

BEAUVAIS, le 14 mars 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



Jean-Michel PATRY

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau



Jean-Luc BRACQUART

210



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00009
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Rejet d'eau temporaire dans le ru La Gobette
COMMUNE DE PUISEUX LE HAUBERGER

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07/02/2008, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Plateau du Thelle et l'entreprise mandatée par lui FORAGES ET RECHERCHES D'EAU MEYER (FOREM) représentée par son gérant M. Nicolas MEYER, enregistré sous le n° 60-2008-00009 et relatif au rejet d'eau temporaire dans la Gobette dans le cadre des essais de productivité du captage de Puisseux le Hautberger ;

VU l'avis de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13/02/2008;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 05/02/2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'OISE en date du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

27 -

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 . Objet de l'autorisation temporaire

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Plateau du Thelle et l'entreprise mandatée par lui, FORAGES ET RECHERCHES D'EAU MEYER représentée par son gérant M. Nicolas MEYER, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Rejet temporaire des eaux du forage dans la Gobette sur la commune de Puisseux le Hauberger.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).	Autorisation

La durée prévisionnelle de l'intervention est estimée à une semaine pour effectuer 72 heures de pompage en continu à 250 m³/h.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Le rejet s'effectuera à l'aval du captage par l'intermédiaire de canalisations.

Le bon écoulement du rejet dans le cours d'eau s'effectuera sous la surveillance directe de l'entreprise choisie par le maître d'ouvrage.

La montée en puissance devra se faire progressivement, de façon à permettre l'examen minutieux de l'écoulement des eaux au travers du lit de la rivière « Gobette », jusqu'à sa confluence avec l'Esches.

En cas de mise en circulation visible de matières en suspension, il sera mis un dispositif filtrant à l'aval du rejet.

Tout stockage de lubrifiant ou hydrocarbures alimentant des engins motorisés ou groupes électrogènes situés à proximité du cours d'eau seront mis sous rétention.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le Syndicat, ou l'entreprise mandatée par elle, prévoindra le service de police des eaux de la date effective de commencement des travaux.

Le rejet des eaux dans la Gobette ne devra pas perturber l'écoulement de ce cours d'eau en aval.

Le rejet ne devra pas s'effectuer en cas de crue du cours d'eau.

Pour le maintien de conditions satisfaisantes pour le milieu aquatique, la concentration des matières en suspension dans le cours d'eau récepteur ne devra pas dépasser 30 mg/l et celle de l'oxygène dissous ne devra pas descendre en dessous de 5 mg/l, 50 mètres à l'aval du rejet.

28

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les installations de prélèvement provisoire d'eau seront munies :

- d'un enregistreur de débit
- d'un enregistreur/testeur de turbidité.

Ces mesures seront annexées au rapport de synthèse de l'intervention, dont un exemplaire sera envoyé au service de police de l'Eau dans les deux semaines suivant l'achèvement des travaux de nettoyage.

Article 5 Mesures correctives et compensatoires

Un soin particulier sera apporté à la mise en place des engins et matériels prévus lors des travaux, afin d'éviter les fuites ou déversements accidentels de substances nuisibles et leur infiltration dans le sol.

Un aménagement de fermeture provisoire des ouvrages évitera toute introduction de corps étrangers dans les ouvrages pendant les travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 8 Prise d'effet - Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de notification du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Puisseux le Hautberger.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Puisseux le Hautberger, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, le directeur départemental de l'équipement de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A BEAUVAIS, le 14 mars 2008,

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
Jean-Michel PATRY

219

220



PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

**ARRETE CADRE DEFINISSANT LES SEUILS
EN CAS DE SECHERESSE ET
DELIMITANT DES ZONES HYDROGRAPHIQUES HOMOGENES
SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 (1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2008-247 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 février 2008 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappes d'accompagnement ;

VU l'arrêté cadre du 3 avril 2007 définissant les seuils en cas de sécheresse et délimitant des zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins concernant plusieurs départements,

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques très liées à l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Comité départemental de l'eau

Il est mis en place un comité départemental de l'eau dans le département de l'Oise. Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques suivants :

- Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement
- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- Service de la Navigation de la Seine
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Direction Régionale de l'Environnement de Picardie
- Direction Départementale de l'Equipement

Des Etablissements publics :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie

Des Usagers :

- Conseil Général de l'Oise
- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Chambre des Métiers
- Commission Locale de l'Eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau des bassins suivants :
 - Automne
 - Nonette
 - Oise-Aronde
- Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnais des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni à l'initiative du Préfet, sous la responsabilité du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2.

Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont et Marais (80)
Thérain	Station limnimétrique de Beauvais
Nonette, Thève, Ourcq	Station limnimétrique de St Nicolas d'Acv
Automne	Station limnimétrique de Saintines
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80)
	Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80)
	Piézomètre de Crèvecœur le Grand
Matz	Piézomètre de Cuvilly + linéaire d'assec
Aronde	Station limnimétrique de Clairoux
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les niveaux des nappes et les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-annexés.

Pour les bassins qui ont deux indicateurs de suivi : Avre-Haute Somme-Noye-Trois Doms, Celle et Evoissons, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront celles relatives au seuil le plus bas atteint par l'un des deux indicateurs (niveau de nappe ou débit moyen journalier).

ARTICLE 3.

Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDAF, le S.N.S., la DDASS, l'ONEMA, la DIREN, la DRIRE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil de crise

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux, conformément aux autorisations de prélèvement figurant dans les déclarations d'utilité publique de ces ouvrages.

- Seuil de crise renforcée

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

La valeur de ces seuils a été définie pour chacun des secteurs cités en article 2 : ils figurent en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 4

Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DIREN Picardie, en liaison avec le BRGM, qui transmettra les résultats des relevés au service de police chaque quinzaine.

ARTICLE 5

Mesures

Dès franchissement durable du seuil d'alerte, c'est-à-dire lors de deux relevés de quinzaine consécutifs, des mesures seront prises pour la totalité du département ou par bassin versant défini ci-dessus. En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures concerneront tous les usages domestiques, urbains, économiques ou autres et fixeront des **objectifs quantifiés** pour la réduction des prélèvements. Elles auront un caractère temporaire et ne pourront être levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés.

Ces mesures seront prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis à l'article 2. Elles pourront être levées de façon anticipée dès lors que les mesures de suivi dépasseront durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins un mois.

Il en sera de même pour le franchissement de seuil de crise. Pour le franchissement du seuil de crise renforcée, les mesures d'interdiction totales seront immédiates, sans attendre le constat suivant.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 6

Parallèlement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques procédera à l'observation à fréquence régulière de l'évolution du linéaire d'assec sur les cours d'eau, les résultats seront transmis à la DISEMA de l'Oise.

223

224

ARTICLE 7 -

L'arrêté cadre du 3 avril 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 - Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 10 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les Maires du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Régional de l'Environnement Picardie, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, les Ingénieurs d'arrondissement du Service de la navigation de la Seine, et le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'eau ;
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2008

LE PREFET,

 Philippe GREGOIRE

225

DEPARTEMENT DE L'OISE

SEUILS DE REFERENCE

V = VIGILANCE / A = ALERTE / D = CRUISE / CR = CRUISE RENFORCEE

RESSOURCE EN EAU 2008

BASSINS 2008	commune	station	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
BASSINS 2008	01 OISE	Civry	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000
		Illempigne (e/h)	0,200	0,200	0,170	0,090	0,200	0,200	0,160	0,090	0,300	0,300	0,170	0,100
		Illempigne (e/h)	1,600	1,400	1,200	0,615	1,700	1,400	1,300	0,615	1,700	1,400	1,300	0,615
		Illempigne (e)	33,16	35,16	37,16	36,00	32,86	34,99	36,08	36,00	32,72	34,72	36,00	32,72
		placomete (e)	19,78	20,32	23,17	25,12	16,46	20,01	22,27	25,12	16,11	20,36	22,12	19,39
		Illempigne (e/h)	0,810	0,670	0,590	0,318	0,800	0,740	0,640	0,318	0,790	0,690	0,590	0,318
		Illempigne (e/h)	1,700	1,500	1,400	0,720	1,800	1,600	1,400	0,720	1,800	1,600	1,400	0,720
		Illempigne (e/h)	3,000	2,600	2,400	1,684	3,000	2,600	2,400	1,684	3,000	2,600	2,400	1,684
		placomete (e)	38,50	39,70	40,90	42,30	38,35	39,55	40,75	42,30	38,00	39,20	40,40	42,30
		Illempigne (e/h)	6,400	4,700	4,600	4,000	6,400	4,700	4,600	4,000	6,400	4,700	4,600	4,000
		Illempigne (e/h)	3,800	3,300	2,900	1,790	4,100	3,600	3,000	1,790	4,200	3,700	3,200	1,790
		Illempigne (e/h)	5,300	4,000	3,500	3,100	5,300	4,000	3,500	3,100	5,300	4,000	3,500	3,100
		Illempigne (e/h)	0,600	0,430	0,340	0,250	0,600	0,430	0,340	0,250	0,600	0,430	0,340	0,250
	Illempigne (e/h)	1,170	1,000	0,920	0,580	1,200	1,000	0,940	0,580	1,200	1,000	0,940	0,580	
	Illempigne (e/h)	1,700	1,600	1,600	0,750	1,800	1,700	1,600	0,750	1,800	1,700	1,600	0,750	
BASSINS 2008	02 DIVETTE	Civry	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000
		Illempigne (e/h)	0,190	0,140	0,120	0,090	0,190	0,140	0,110	0,090	0,190	0,140	0,110	0,090
		Illempigne (e/h)	1,200	1,000	0,800	0,615	1,200	1,000	0,800	0,615	1,200	1,000	0,800	0,615
		Illempigne (e)	32,20	34,80	36,80	36,00	33,21	35,21	37,21	36,00	33,65	35,65	37,65	36,00
		placomete (e)	19,72	22,04	23,77	25,12	19,61	22,09	24,24	25,12	20,34	22,85	24,90	25,12
		Illempigne (e/h)	0,610	0,510	0,410	0,318	0,610	0,510	0,410	0,318	0,610	0,510	0,410	0,318
		Illempigne (e/h)	1,440	1,200	0,980	0,720	1,440	1,200	0,980	0,720	1,440	1,200	0,980	0,720
		Illempigne (e/h)	3,000	2,600	2,000	1,684	3,000	2,600	2,000	1,684	3,000	2,600	2,000	1,684
		placomete (e)	38,03	39,23	40,43	42,30	35,22	36,42	37,62	42,30	35,00	36,20	37,40	42,30
		Illempigne (e/h)	6,400	4,700	4,600	4,000	6,400	4,700	4,600	4,000	6,400	4,700	4,600	4,000
		Illempigne (e/h)	3,300	3,000	2,600	1,790	3,300	3,000	2,600	1,790	3,300	3,000	2,600	1,790
		Illempigne (e/h)	5,300	4,000	3,500	3,100	5,300	4,000	3,500	3,100	5,300	4,000	3,500	3,100
		Illempigne (e/h)	0,600	0,430	0,340	0,250	0,600	0,430	0,340	0,250	0,600	0,430	0,340	0,250
	Illempigne (e/h)	1,170	1,000	0,920	0,580	1,170	1,000	0,920	0,580	1,170	1,000	0,920	0,580	
	Illempigne (e/h)	1,670	1,300	1,000	0,750	1,670	1,300	1,000	0,750	1,670	1,300	1,000	0,750	

225



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de l'Oise

ARRETE

*Précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
ainsi que les règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel
dans le département de l'Oise*

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement (CE) n°239/2005 du 11 février 2005 ;

Vu le règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D615-45 et suivants ;

Arrêté BCAE – avril 2008

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D615-46 et D615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Dispositions générales

Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, tabac, pommes de terre féculières et semences, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, ainsi que les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est précisée en annexe II.

Article 3 : Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins est prise en compte pour déterminer la largeur des surfaces de couvert environnemental. La largeur de ces chemins et des surfaces en couvert environnemental ne peut dépasser au total 20 mètres.

Article 4 : Surface de couvert environnemental / protection de la faune

Par dérogation à l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse sur les couverts environnementaux, les couverts pour lesquels des techniques spécifiques de maîtrise des adventices sont autorisées, sont les espèces et mélanges autorisés au titre :

- de la Jachère Faune Sauvage (MAE 1401A, 1401B et contrats annuels proposés par la Fédération des Chasseurs de l'Oise),
- des Cultures spéciales Faune Flore (MAE 1403A).

listés en annexe II du présent arrêté.

Les techniques de maîtrise des adventices autorisées sur ces couverts sont celles décrites dans le cahier des charges :

- des MAE 1401A et 1401B, pour les couverts autorisés au titre de ces mesures
- des contrats annuels « Jachère Environnement Faune Sauvage » proposés par la Fédération des Chasseurs de l'Oise ;
- de la mesure agro-environnementale 1403A, pour les couverts autorisés au titre de cette mesure.

Arrêté BCAE – avril 2008

Les surfaces en couvert environnemental, localisées le long des cours d'eau, ne peuvent faire l'objet de cette dérogation.

Article 5 : Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental» et à la mesure «diversité de l'assolement» : normes usuelles applicables dans le département de l'Oise

1- Pour les parcelles en céréales, oléagineux, protéagineux :

Peuvent être incluses dans la surface COP (céréales, oléagineux, protéagineux et gel), les haies mais ces dernières ne devront pas dépasser une largeur de 2 mètres.

2- Pour les parcelles en gel :

La règle nationale s'applique et le gel doit bien correspondre à un retrait effectif de terres cultivables.

3- Pour les parcelles en cultures fourragères :

Dans le département de l'Oise, pour les parcelles en cultures fourragères, ainsi que pour les prairies, la présence de haies d'une largeur maximum de 2 mètres, pourra être retenue dans la surface déclarée de celles-ci.

En sus des éléments de bordures cités ci-dessus, les éléments suivants peuvent être inclus dans les surfaces fourragères : bosquets pâturables, mares et trous d'eau d'une surface inférieure à 10 ares servant à l'abreuvement des animaux, affleurements de rochers.

De plus, on peut rencontrer des rigoles et fossés d'une largeur maximum de 3 mètres dans ces parcelles sans que ceux-ci gênent le pâturage ou la fauche de la récolte.

Les surfaces en couvert environnemental doivent être implantées pour le 1^{er} mai.

Lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une mesure agro-environnementale (contrat jachère faune sauvage, MAE 1401A – 1403A, CIPAN), la date limite d'implantation du couvert est celle précisée dans le contrat ou le cahier des charges de la mesure. A défaut d'une mention de date d'implantation du couvert, la date du 1^{er} mai s'applique.

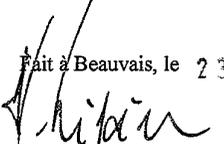
Article 6 :

L'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise du 27 avril 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2008


Philippe GRÉGOIRE

Annexes :

- Règles minimales d'entretien des terres
- Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel et pour les couverts environnementaux

Annexe I

Règles minimales d'entretien des terres

1°) Densité de semis

Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux et lin doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Conditions d'entretien de certaines surfaces aidées

Les surfaces aidées pour la production de tabac, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter, si elles existent, les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Règles d'entretien communes à toutes les terres

La présence et/ou la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons et plantes ligneuses) est interdite dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires.

Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres-5 ares ») :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et être présent jusqu'au 31 août.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes, pour la première année suivant la culture. Ces repousses ne devront pas être montées à graines.

Si une parcelle était déclarée en prairie temporaire en 2007, elle peut être gelée en 2008 sans retournement et re-semis si les espèces implantées correspondent à celles autorisées pour le gel et si l'entretien répond aux exigences spécifiques des parcelles en gel. Le couvert en place doit être suffisamment couvrant.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention, cette opération ne devant être réalisée qu'à partir du 15 juillet.

Les espèces autorisées en couvert végétal sur les surfaces en gel (hors gel environnemental) sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges de la mesure 1401A « amélioration d'une jachère PAC par l'implantation de cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique » et du cahier des charges "Jachère environnement et faune sauvage" du contrat de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

Arrêté BCAA – avril 2008

La liste des espèces autorisées dans ce cadre est précisée en annexe II.

Cas particulier : le taillis à courte rotation et le Miscanthus (cultures permanentes) permettent d'activer des DPU jachère à condition qu'ils soient déclarés en gel industriel.

Au même titre que les autres surfaces aidées, l'entretien minimal des surfaces en gel doit permettre l'absence et/ou la non montée à graine des adventices jugées indésirables (chardons, plantes ligneuses).

La fertilisation des surfaces en jachère n'est autorisée qu'à l'implantation du couvert (50 unités d'azote maximum).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons et plantes ligneuses,
- la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

Une période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en jachère est fixée du 20 mai 2008 au 30 juin 2008, sauf pour :

- les jachères industrielles,
- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les parcelles de graminées implantées récemment comme couvert de jachère.

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1^{er} et le 20 mai ou entre le 1^{er} et le 15 juillet un dispositif d'effarouchement est obligatoire et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de « piéger » la faune présente.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

Les travaux d'entretien par application ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, sont autorisés dans le département de l'Oise à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

4°) Surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Pour qu'une parcelle puisse être déclarée en gel environnemental, il faut que le couvert implanté soit autorisé sur gel.

Arrêté BCAA – avril 2008

Le gel environnemental peut être réalisé sur des parcelles d'au moins 5 mètres de large et 5 ares de surfaces, pour les raisons environnementales suivantes :

- parcelles en bordure de cours d'eau ;
- surfaces comptabilisées dans les 3% de "bandes enherbées" (couvert environnemental).

Les surfaces en couvert environnemental doivent être implantées pour le 1^{er} mai.

Lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une mesure agro-environnementale (contrat jachère faune sauvage, MAE 1401A – 1403A, CIPAN), la date limite d'implantation du couvert est celle précisée dans le contrat ou le cahier des charges de la mesure. A défaut d'une mention de date d'implantation du couvert, la date du 1^{er} mai s'applique.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5°) Terres non mises en production

Les terres non mises en production (TNP) sont déclarées sous le vocable « gel » dans la déclaration de surfaces. Ce sont des terres sans production permettant ou non l'activation de DPU normaux. Ce sont des terres sans production au delà des terres en gel et en gel volontaire.

Les terres non mises en production doivent être maintenues dans un bon état agricole et environnemental. Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles du gel non cultivé à quelques exceptions mineures (tout constat de défaut d'entretien pourra être relevé comme anomalie au titre de la conditionnalité) :

- interdiction de sols nus : le couvert est requis toute l'année sauf dans les zones semencières ;
- interdiction d'utilisation du couvert ;
- le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai ;
- en cas de remise en production, le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août.

Les repousses culturales sont interdites. Les terres doivent être ensemencées avec un couvert permettant une couverture suffisante du sol, et ce, pendant toute l'année, et choisi dans la liste des couverts environnementaux ;

- entretien du couvert par les moyens appropriés, pour une gestion environnementale de la faune et de la flore ;

Annexe II Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel et pour les couverts environnementaux

LISTE COMPLETE GEL CLASSIQUE	LISTE COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX hors berge de cours d'eau (*)	LISTE COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX en berge de cours d'eau (*)
Brome cathartique	Brome cathartique	Brome cathartique
Brome sitchensis	Brome sitchensis	Brome sitchensis
Cresson alenois	Cresson alenois	Dactyle
Dactyle	Dactyle	Fétuque des prés
Fétuque des prés	Fétuque des prés	Fétuque élevée
Fétuque élevée	Fétuque élevée	Fétuque ovine
Fétuque ovine	Fétuque ovine	Fétuque rouge
Fétuque rouge	Fétuque rouge	Fléole des prés
Fléole des prés	Fléole des prés	Gesse commune
Gesse commune	Gesse commune	Luzerne(**)
Lotier corniculé	Lotier corniculé	Pâturin commun
Lupin blanc amer	Lupin blanc amer	Ray grass anglais
Medicago polyforma	Luzerne (**)	Ray grass d'Italie
Medicago rigidula	Medicago polyforma	Ray grass hybride
Medicago scutellata	Medicago rigidula	Trèfle blanc
Medicago trunculata	Medicago scutellata	Trèfle d'Alexandrie
Méfilot	Medicago trunculata	Trèfle de Perse
Minette	Méfilot	Trèfle hybride
Moha	Minette	Trèfle incarnat
Moutarde blanche	Moha	Trèfle violet
Navette fourragère	Moutarde blanche	
Pâturin commun	Navette fourragère	
Phacélie	Pâturin commun	
Radis fourrager	Phacélie	
Ray grass anglais	Radis fourrager	
Ray grass d'Italie	Ray grass anglais	
Ray grass hybride	Ray grass d'Italie	
Sainfoin	Ray grass hybride	
Serradelle	Sainfoin	
Trèfle blanc	Serradelle	
Trèfle d'Alexandrie	Trèfle blanc	
Trèfle de Perse	Trèfle d'Alexandrie	
Trèfle hybride	Trèfle de Perse	
Trèfle incarnat	Trèfle hybride	
Trèfle souterrain	Trèfle incarnat	
Trèfle violet	Trèfle souterrain	
Vesce commune	Trèfle violet	
Vesce velue	Vesce commune	
Vesce de Cerdagne	Vesce velue	
	Vesce de Cerdagne	
Dans le cadre des contrats Jachère Environnement Faune Sauvage (J.E.F.S.):		Contrats J.E.F.S. :
	Luzerne Dactyle-Luzerne « Jachère fleurie » Avoine-Choux-Sarrazin Maïs- Sorgho Sorgho grain -Sorgho fourrager (nouv. mélange convention 2006) Maïs-Millet	Luzerne Dactyle-Luzerne

(*) : Une ou plusieurs espèces listées prédominantes

(**) : La luzerne pourra être implantée en couvert environnemental sans être déclarée en gel sauf dans le cadre des contrats J.E.F.S.

Rappel : Les producteurs en agriculture biologique pourront aussi planter sur les parcelles en gel et en couvert environnemental les espèces particulières mentionnées dans la notice d'information des dossiers P.A.C.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

*relatif à la constitution du comité de pilotage participant
à l'élaboration du document d'objectifs Natura 2000 pour
le site d'importance communautaire n° FR2200372
« Massif forestier du haut Bray de l'Oise »*

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste de sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L 414-7 ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation du document d'objectifs ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Jean Luc Bracquart ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR 2200372 « Massif forestier du haut Bray de l'Oise ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs selon les propositions qui lui sont soumises par l'opérateur local.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

Préfet de l'Oise
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise
Direction départementale de l'équipement de l'Oise
Direction régionale de l'environnement de Picardie
Communauté d'agglomération du Beauvaisis
Communauté de communes du Pays de Bray
Commune de La Chapelle Aux Pots
Commune d'Ons en Bray
Commune de Pierrefitte en Beauvaisis
Commune de Saint Germain la Poterie
Commune de Saint Paul
Commune de Savignies
Chambre d'Agriculture
Centre Régional de la Propriété Forestière
Conseil régional de Picardie
Conseil général de l'Oise
Conservatoire Botanique National - antenne Picardie
Conservatoire des sites naturels de Picardie
Comité régional olympique et sportif
Association "A l'écoute de la nature"
ADASEA
CNASEA
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise
Fédération départementale française de randonnée pédestre
Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles
Comité Départemental du tourisme Equestre
Office National des Forêts
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Syndicat des propriétés agricoles
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 – Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas lieu dans un délai de trois mois, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Article 6 -- Madame la Secrétaire de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt, par intérim

Jean-Luc Blacquet

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
STRS/IRT

Beauvais, le 18 mars 2008

nos références : dossier N° 080005
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 8 janvier 2008 par la Société EDF Gaz de France Distribution Normandie Rouen – 28, rue du Docteur Emile Bataille – BP 87 – 76250 DEVILLE LES ROUEN, en vue de réaliser sur les communes de Criquiers (76) – Lannoy Cuillère (60) – Saint Valéry Sur Bresle (60) Haudricourt (76) – Conteville (76) Quincampoix Fleuzy (60) et Aumale (76), des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **raccordement électrique des postes de livraison des sites éoliens Céron 1 – Céron 2 – Céron 3 au poste source d'Aumale (76).**

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

dossier EDF N° R 23417

VU l'avis du 15 février 2008 du Maire de Saint Valéry Sur Bresle,

VU l'avis du 7 février 2008 du Maire de Quincampoix Fleuzy,

VU l'avis du 17 janvier 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis favorable du 17 janvier 2008 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Pêche à Beauvais,

VU l'avis du 18 janvier 2008 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

VU l'avis du 22 janvier 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 28 janvier 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis favorable du 18 janvier 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Responsable du Service d'Aménagement du Territoire à Beauvais,

VU l'avis favorable du 6 mars 2008 du Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Lannoy Cuillère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur la Directeur de la Société RTE à Béthune,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société EDF Gaz de France Distribution Normandie Rouen – 28, rue du Docteur Emile Bataille – BP 87 – 76250 DEVILLE LES ROUEN, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080005.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau lui appartenant.
Elle rappelle, dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France TELECOM du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.
En première analyse, il apparaît que son réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de ses installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE précise qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

3. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m.

4. La Direction Régionale des Affaires culturelles à Amiens informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. Le chef du Service d'Aménagement du Territoire de Beauvais émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE (plans concernés N° 29 à 54 Site de Céron 1 – ARD 378 MMN – LANNOY CUIILLERE)

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

6. Le Maire de Saint Valéry Sur Bresle souhaite que les travaux soient réalisés sans impact auprès des riverains dans leurs fonctions, qui sont principalement des agriculteurs.

Il demande que tout soit remis en état après travaux, à l'identique avant travaux.

7. Le Maire de Quincampoix Fleuzy précise que si les travaux provoquent des dommages sur le chemin du Varambeaumont, l'entreprise devra remettre les lieux en état.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

La présente autorisation n'est valable qu'à la condition que le projet soit autorisé dans sa globalité par une autorisation délivrée par la DDE de la Seine Maritime pour les travaux à réaliser dans ce département.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de LANNOY CUILLERE - SAINT VALERY SUR BRESLE et QUINCAMPOIX FLEUZY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Lannoy Cuillère - 20, rue Principale - 60220 LANNOY CUILLERE,
- Monsieur le Maire de Saint Valéry Sur Bresle - 1, rue Hameau - 60220 SAINT VALERY SUR BRESLE,
- Madame le Maire de Quincampoix Fleuzy - 10, rue Lucien Jouan - 60220 QUINCAMPOIX FLEUZY,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - U.I. Picardie - 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Equipement Rural - 29, Boulevard Amyot d'Inville - 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barry - 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture - Rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise - 7, rue des Tanneurs - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement du Territoire de Beauvais - 224 Bis, Avenue Marcel Dassault - BP 317 - 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport SA - T.E.N.E. - GETA - 673, Avenue John Fitzgerald Kennedy - 62400 BETHUNES.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
STRS/IRT

Beauvais, le 20 mars 2008

nos références : dossier N° 080001
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 20 décembre 2007 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur les communes de ANTHEUIL PORTES et VIGNEMONT, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du nouveau poste « Herbeuse »
- reprise des réseaux BTA à partir du nouveau poste « Herbeuse »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

VU l'avis du 17 janvier 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 21 janvier 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 16 janvier 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 23 janvier 2008 du Directeur de la SAUR à Compiègne,
VU l'avis du 1^{er} février 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,
VU l'avis du 7 février 2008 du Maire de Vignemont,
VU l'avis du 12 février 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 29 février 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de ANTHEUIL PORTES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Energie Electrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080001.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société VEOLIA Eau transmet un extrait de plan faisant ressortir le tracé de ses réseaux.

Un rendez-vous sur place avec ses services permettra de repérer précisément ses réseaux sur le terrain.

Si le projet longe les réseaux, il devra s'en éloigner de 40 cm afin de permettre une réparation ou un nouveau branchement.

6. La Direction de la SAUR transmet le plan de son réseau d'eau potable sur la commune de Antheuil Portes.

Pour la commune de Vignemont, l'entreprise devra se rapprocher de la mairie.

7. Le maire de Vignemont informe que, pour prolonger une voirie existante, il envisage d'acquérir une parcelle de terrain qui impose un déplacement du transformateur. De par ce nouveau projet, il se trouve dans l'obligation de refaire une demande de déclaration préalable.

8. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Un contrôleur de travaux de l'UTD de Lassigny devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

Réfection des tranchées

Sur chaussée :

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage.
- Indiquer la profondeur des réseaux : 1 m.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Indiquer la profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement à l'identique.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
9. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées
- Un représentant de l'UTD, Monsieur Poette, sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
 - Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux, (arrêté du maire)
 - DICT obligatoire.
 - Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma N° CF 24 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.
 - La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
 - La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches et jours fériés et les tranchées seront rebouchées.
 - Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée et se feront par demie chaussée.

Prescriptions sur chaussée

- Fonçage facultatif.
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition selon schéma type N° 1.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu)

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de ANTHEUIL PORTES et VIGNEMONT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Antheuil Portes – 61, Place Aristide Boulanger – 60162 ANTHEUIL PORTES,
- Monsieur le Maire de Vignemont – 52, rue de la Mairie – 60162 VIGNEMONT,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux



Dossier SICAE n° 302



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
STRS/IRT

Beauvais, le 27 mars 2008

nos références : dossier N° 080004
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 4 janvier 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur les communes de SAINT MARTIN AUX BOIS et MONTIERS, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du bouclage HTA entre les postes existants « Rue de l'Abbaye » et « Pré Chevreuse » et du bouclage HTA alimentant le poste « Moulin Flamand »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

dossier SICAE n° 872

VU l'avis du 17 janvier 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 21 janvier 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 16 janvier 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 17 janvier 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis du 28 janvier 2008 du Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 25 février 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Saint Martin aux Bois,
- Monsieur le Maire de Montiers,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080004.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il y a au moins un ouvrage concerné exploité par son service dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé, ainsi que la notice des recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel.

Une DICT est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe de la présence de lignes électriques aériennes à :

- **CARRIERES – ROYE / DERIVATION VALESCOURT 225,kV**

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, il est impératif de se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une distance de sécurité de 5,00 m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur les ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plan au 1/10000^{ème} indiquant la position de l'ouvrage aérien concerné ainsi que les notices de sécurité B.726 et B.2762 sont joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Le profil en long de la ligne est à disposition dans les Services de RTE si nécessaire.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux indique qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux.

Sont joints au dossier et transmis à l'intéressé un extrait de plan sur lequel figure l'emplacement des ouvrages ainsi que la notice des recommandations techniques pour l'exécution des travaux à proximité des ouvrages d'adduction, de distribution d'eau et d'assainissement ;

6. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne précise :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la Route Départementale.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Routes départementales : UTD de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY.
- Routes nationales : DIRE/AGR – 5, rue Léo Lagrange – 51100 REIMS.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge es produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux,
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon le schéma 17.

En agglomération – Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale (VC1) :

- Prendre contact auprès des services techniques municipaux.
- Réfection de la tranchée selon le schéma joint au dossier avec la constitution ci-après :
 - 40 cm de GNT-B 0/31,5,
 - 120 kg/m² d'entobés 0/6 porphyre.
- Profondeur de la tranchée : 1 m minimum (évacuation totale des déblais).
- Du mixage des travaux et surtout de la réfection de surface.

Exécution des travaux sur les dépendances (VC1) :

- Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum par rapport à la rive de la chaussée.
- Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 30 derniers cm.

7. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

PRESCRIPTIONS

TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de la Subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

DISPOSITIONS GENERALES

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération)
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaire Eau Potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussées dureront au maximum 1 journée.
- La traversée de la RD 152 sera effectuée par forage dirigé.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En agglomération :

- Réseau à 1 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).

Traversée de chaussée :

- Par fonçage ou suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE

- Enrobage sable 90 % OPM.
- Remblai en sable classe Q2.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur ;
- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sable, grave traitée, 4 cm d'enrobés à chaud 0,6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.
- Fournir un plan de recouvrement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux de compacité des remblais de tranchées.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de MONTIERS et SAINT MARTIN AUX BOIS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montiers – 11 rue Abbaye – 60190 MONTIERS,
- Monsieur le Maire de Saint Martin aux Bois – 543 rue Abbaye – 60420 SAINT MARTIN AUX BOIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23 ? RUE Fournier Sarloève – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

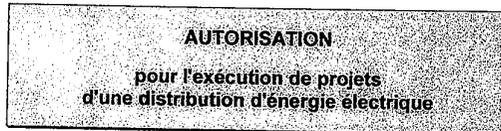


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
STRS/IRT

Beauvais, le 27 mars 2008

nos références : dossier N° 080008
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 30 janvier 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur les communes de BRAISNES et COUDUN, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du réseau HTA entre les postes existants « Eglise » et « Pompape Fantuzzi » via le nouveau poste « Aunaies »
- dépose du réseau HTA aérien/souterrain du poste « Revennes » et de l'APT « Bleuét »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

dossier SICAE n° 873

RG

VU l'avis du 6 février 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 15 février 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 7 février 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 5 février 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 13 février de la SAUR à Compiègne,

VU l'avis du 25 février 2008 du Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 29 février 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 15 février 2008 du Maire de Braisnes,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Coudun,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080008.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il y a au moins un ouvrage concerné exploité par son service dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé, ainsi que la notice des recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel.

Une DICT est obligatoire.

2 RG

Dossier SICAE n° 873

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan faisant apparaître l'emplacement de ses réseaux AEP et EU.

6. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet les prescriptions suivantes :

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire et à solliciter au minimum 15 jopurs à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum une journée.

Réfection des tranchées

Sur chaussée :

- Ouverture par ½ chaussée.
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finitions selon schéma, à l'identique.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement à l'identique.
- Une autorisation devra être obtenue auprès de la mairie pour le franchissement de l'ouvrage d'art sur la rivière « Aronde ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
7. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

PRESCRIPTIONS – RD 73 sur les communes de Braisnes et Coudun

- Un représentant de l'UTD, Monsieur Poette, sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux, (arrêté du maire).
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma N° CF n° 24 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et les tranchées seront rebouchées.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée et se feront par demie chaussée.

Prescriptions sur chaussée

- Fonçage facultatif.
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type N°1.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu)

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée.
- Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1 m, celui-ci sera traité en grave GNT compactée su 30 cm d'épaisseur.

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de BRAISNES et COUDUN pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Braisnes – 39, rue Principale – 60113 BRAISNES,
- Monsieur le Maire de Coudun – 109, rue Saint Hilaire – 60150 COUDUN,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société EDFGDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23 ? RUE Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.

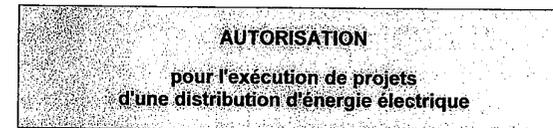
Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
STRS/IRT

Beauvais, le 1^{er} avril 2008

nos références : dossier N° 080003
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 2 janvier 2008 par la Société EDF Gaz de France Distribution – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de Verneuil en Halatte – Rue du Président Wilson et Rue Salomon de Brosse, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du poste DP type PSSA « Verneville »

VU l'avis du 17 janvier 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 21 janvier 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr



dossier EDF N° D322/012320

VU l'avis du 16 janvier 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis favorable du 15 janvier 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 28 janvier 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Verneuil en Halatte,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur e la Société EDF GDF Services à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société EDF GDF Distribution – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080003.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux précise qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux projetés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur l'extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de VERNEUIL EN HALATTE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Verneuil en Halatte – 7, rue Pasteur – 60550 VERNEUIL EN HALATTE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 1, rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 4 avril 2008
STRS/IRT

nos références : dossier N° 080007
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

AUTORISE

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 11 janvier 2008 par le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL – en vue de réaliser sur la commune de CANNECTANCOURT, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- renouvellement des dérivations HTA aériennes en souterrain
- remplacement du poste H61 « Orval » par un poste préfabriqué
- suppression du poste H61 « Levert »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

267 - dossier SER NOYON-PASSEL n° 50-08-01

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 29 janvier 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 21 janvier 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 21 janvier 2008 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

VU l'avis du 8 février 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 25 février 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Cannectancourt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

le SER Noyon-Passel – Avenue du Parc – BP 20053 – 60400 PASSEL – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080007.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2 *ina*

Dossier SER NOYON-PASSEL n° 50-08-01

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan de son réseau d'eau potable sur la commune de Connetancourt.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Un contrôleur de travaux de l'UTD de Lassigny devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

Réfection des tranchées

Sur chaussée :

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage (pour la RD, voir avis de l'UTD de Lassigny).
- Ouverture par ½ chaussée sur voie communale.
- Indiquer la profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finitions selon schéma, à l'identique.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement à l'identique.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
 - L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.
7. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées
- Un représentant de l'UTD, Monsieur Poette, sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
 - Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux, (arrêté du maire pour l'agglomération – arrêté du Président du Conseil Général hors agglomération).
 - Prendre contact avec le correspondant administratif et prévoir un délai d'obtention minimum de 3 semaines pour une interruption de circulation nécessitant la mise en place d'une déviation. En aucun cas, le chantier ne doit débiter avant l'obtention de cet arrêté.
 - DICT obligatoire.
 - Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma N° CF 13 ou 23 et 24 (suivant l'empiètement sur la chaussée) du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.
 - La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
 - La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère, et les tranchées seront rebouchées dans le cas contraire.
 - Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée et se feront par demie chaussée.

Prescriptions sur chaussée

- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu)

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée.
- Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1 m, celui-ci sera traité en grave GNT compactée su 30 cm d'épaisseur.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Réception et modalité finale

- Réception des travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CANNECTANCOURT pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cconnectancourt – 4, rue de la Mairie – 60310 CANNECTANCOURT,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barmy – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23 ? RUE Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.

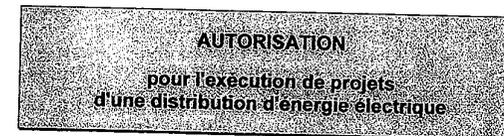
Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 15 avril 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080010
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 5 février 2008 par la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electriques Nord Picardie – 10, rue Macquet Vion – BP 0633 – 80006 AMIENS cedex, en vue de réaliser sur la commune de BONNEUIL LES EAUX, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **raccordement du site éolien de BONNEUIL LES EAUX (OISE) au poste source « Amargue » situé sur le territoire de la commune de SALEUX (Somme).**

VU l'avis du 13 février 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 12 février 2008 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

VU l'avis du 25 février 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 22 février 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis favorable du 15 février 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 12 février 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

VU l'avis du 18 février 2008 du Directeur e la Société VEOLIA Eau à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Bonneuil les Eaux,
- Monsieur le Président du SIER de Breteuil,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président e la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Electriques Nord Picardie – 10, rue Macquet Vion – BP 0633 – 80006 AMIENS cedex, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080010.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau lui appartenant.

Elle rappelle, dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France TELECOM du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que son réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de ses installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE à Puteaux informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Elle précise que ce projet est concerné par des ouvrages électriques dépendant de RTE EDF Transport SA – GET Artois – 673, Avenue JF Kennedy – 62400 BETHUNE, et que le dossier est transmis à cet organisme.

Il est impératif de contacter cet exploitant avant tout commencement des travaux, et le chantier ne doit pas démarrer avant d'avoir obtenu la réponse de ce service.

3. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m.

4. La Direction Régionale des Affaires culturelles à Amiens informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.
En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société VEOLIA Eau VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet sur la commune de Bonneuil les Eaux.

Une documentation est mise à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations,
- dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord,
- l'entrepreneur doit se rapprocher de sa société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu,
- en cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée,
- au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées,
- tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu,

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

La présente autorisation n'est valable qu'à la condition que le projet soit autorisé dans sa globalité par une autorisation délivrée par la DDE de la Somme pour les travaux à réaliser dans ce département.

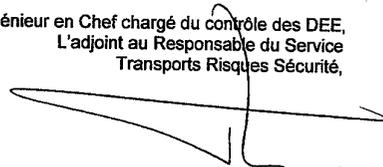
AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BONNEUIL LES EAUX pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bonneuil les Eaux – Rue de l'Eglise – 60120 BONNEUIL LES EAUX,
- Monsieur le Président du SIER de Breteuil – 29, rue de Paris – 60120 BRETEUIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement du Territoire de Beauvais – 224 Bis, Avenue Marcel Dassault – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue de Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
L'adjoint au Responsable du Service
Transports Risques Sécurité,



Jean-François Lejeune

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à la réorganisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 18 à 24 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°60-94 du 29 janvier 1960, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs;

VU le décret n°85-237 du 13 février 1985, relatif aux agréments des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 relatif aux déclarations des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ses activités ;

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n°97-1206 et n°97-1207 du 19 décembre 1997, n°97-1209 du 24 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre de la jeunesse et des sports du 1a de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et l'arrêté ministériel du 30 mai 2000, relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) ;

VU le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment sa sous section 5 de la section 2 ;

VU le décret n°2007-1575 du 6 novembre 2007 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2000 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances des mineurs de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2001 portant nomination de Mme Annick LE NAOUR, inspectrice de la jeunesse, des sports et des loisirs, directrice départementale de la jeunesse et des sports de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 et 13-1 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'art R 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R 227-12 et R 227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, 227-17, 227-18 du code de l'action sociale et des famille ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création et composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 donnant délégation de signature à Mme Annick LE NAOUR, directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifié par le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU la circulaire du 24 décembre 1997, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire du 1^{er} décembre 2000, relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick LE NAOUR, directrice départementale de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 susvisé est exercée par :

- Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE, professeur de sport ;

- M Patrick RIFFAUD, professeur de sport.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directrice départementale de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 avril 2008

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice départementale
de la jeunesse et des sports



Annick LE NAOUR



AGREMENT :N230408E060S007
SIRET : 503 454 332 000 19

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par la SARL ERISARO exploitant l'enseigne commerciale ALL4HOME OISE gérée par Monsieur PITALUGUE Eric, dont le siège social se situe 10 avenue du 11 novembre 60140 LIANCOURT, en date du 17 avril 2008
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL ERISARO exploitant l'enseigne commerciale ALL4HOME OISE gérée par Monsieur PITALUGUE Eric, et dont le siège social se situe 10 avenue du 11 novembre 60140 LIANCOURT, est agréée sous le numéro N230408E060S007 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} mai 2008 et jusqu'au 30 avril 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La SARL ERISARO gérée par Monsieur PITALUGUE Eric est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

La SARL ERISARO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

La SARL ERISARO est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 23 avril 2008

P/le Préfet de l'Oise et par déléation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSBERY

JR

JR

AGREMENT :N230408E060S006
SIRET :503 705 360 000 17

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par la SARL SERV'A DOM gérée par Monsieur CAILLET Yann et Monsieur LEFRANCOIS Tristan dont le siège social se situe 1 rue Eléonore BOYER 60300 CHAMANT, en date du 18 février 2008 et complété le 21 avril 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL SERV'A DOM gérée par Monsieur CAILLET Yann et Monsieur LEFRANCOIS Tristan, et dont le siège social se situe 1 rue Eléonore BOYER 60300 CHAMANT, est agréée sous le numéro N230408E060S006 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} mai 2008 et jusqu'au 30 avril 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La SARL SERV'A DOM gérée par Monsieur CAILLET Yann et Monsieur LEFRANCOIS Tristan est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

.../...

28

Article 4 :

La SARL SERV'A DOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Livraison de courses à domicile

Article 5 :

La SARL SERV'A DOM est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 23 avril 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY

282 -



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décision n° 2008-10 portant subdélégation de signature
en matière administrative
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, portant nomination de M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise du 14 avril 2008 portant délégation de signature à M. François TERRIE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Gilles PAYET, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François CRUMIERE, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Radji ARAYE, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Christine BOUDEVILLE, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen le 28 AVR. 2008

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

François TERRIE



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 24/01/08 à Monsieur le Maire de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE en date du 05/03/08,

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de MARGNY LES COMPIEGNE.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sisé à 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le 14 MAR 2008

Marie-Anne BACOT



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 19/02/08 à Monsieur le Maire de la commune de CAMBRONNE LES RIBECOURT,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de CAMBRONNE LES RIBECOURT en date du 23/02/08,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de CAMBRONNE LES RIBECOURT.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sisé à 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le 18 AVR 2008

Marie-Anne BACOT



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 22/01/08 à Monsieur le Maire de la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE en date du 07/02/08,

DECIDE :

Article 1 :
Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE.

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sise à 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le 18 AVR. 2008

Marie-Anne BACOT

287-



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 22/01/08 à Monsieur le Maire de la commune de SEMPIGNY,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de SEMPIGNY en date du 31/01/08,

DECIDE :

Article 1 :
Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :
La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :
Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de SEMPIGNY.

Article 4 :
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sise à 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le 18 AVR. 2008

Marie-Anne BACOT

288-



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE
Direction Générale

Décision n° 2008/02
Portant délégation de signature
à M. Florent BOUSQUIE,
Directeur Adjoint chargé de la déclinaison
opérationnelle de la gouvernance

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 5 mars 2008, nommant Monsieur Florent BOUSQUIE en qualité de Directeur Adjoint, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne

Décide,

.../...

289-

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BOUSQUIE, Directeur Adjoint chargé de la déclinaison opérationnelle de la gouvernance, à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les documents relatifs à la Direction dont il a la responsabilité ainsi que ceux relatifs aux affaires juridiques, notamment les demandes de protection des patients et pensionnaires, sur avis médical (mise sous tutelle, mise sous curatelle, mise sous sauvegarde de justice) et à la recherche clinique.

Fait à Compiègne, le 21 avril 2008

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Florent BOUSQUIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de
la consommation du captage situé sur le
territoire de la commune de Labruyère**

LE PRÉFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisé ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R1321-7 et R.1231-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 10 et 28-4 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

291

VU la circulaire du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux de baignade en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Vallée dorée en date du 20 mars 2008 s'engageant à constituer le dossier définitif d'autorisation des ouvrages situés sur la commune de Labruyère ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de janvier 2007 ;

CONSIDERANT l'engagement de la communauté de communes à constituer le dossier de demande d'autorisation définitive ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses font apparaître une eau conforme ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires de l'Oise,

ARRETE

Article 1.- La communauté de commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement sur le territoire de la commune de Labruyère.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT 1	Caractéristiques de l'ouvrage
F8	01038X0264	x : 612,990 y : 1839,520	Forage Profondeur : 43,50 m Diamètre : 600 mm

Article 2.- Le volume à prélever par pompage par la communauté de communes de la Vallée dorée ne pourra excéder des débits d'exploitation de 60 m³/heure, journalier de pointe de 700 m³.

Article 3.- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée dorée est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 4.- Le pétitionnaire devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 et suivant le tableau ci-après :

Point de surveillance	Type d'analyse	Fréquence annuelle
Station de pompage	RP	0,5

292

Des analyses complémentaires pourront être demandées, dans les cas définis à l'article 3 de l'arrêté sus-visé.

Article 5.- L'autorisation de mise en distribution est accordée pour trois ans maximum dans l'attente du dossier de demande d'autorisation définitive de mise en service des forages du champ captant situé sur la commune de Labruyère.

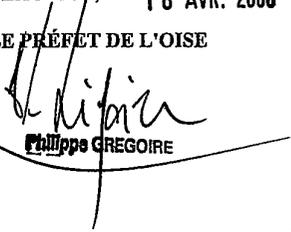
Article 6. La Secrétaire Générale de la Préfecture, Sous Préfète de BEAUVAIS, le président de la communauté de communes de la Vallée dorée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'OISE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'OISE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'OISE.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES


Gérard ROUSSEL
Ingénieur d'Etudes

BEAUVAIS, le 18 AVR. 2008

LE PRÉFET DE L'OISE


Philippe GREGOIRE